



31.5.2017

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi nécessitant des compétences élevées
(COM(2016)0378 – C8-0213/2016 – 2016/0176(COD))

Rapporteur pour avis (*): Jean Lambert

(*) Commission associée – article 54 du règlement du Parlement européen

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15). Afin de garantir à travers l'Union un niveau suffisant d'harmonisation des conditions d'admission, il convient de déterminer des facteurs minimaux et maximaux pour calculer le seuil salarial. Les États membres devraient fixer leur seuil en fonction de la situation et de l'organisation de leur propre marché du travail et de leur politique générale en matière d'immigration.

Amendement

(15) Afin de garantir à travers l'Union un niveau suffisant ***de transparence et un degré*** d'harmonisation des conditions d'admission, il convient de déterminer des facteurs minimaux et maximaux pour calculer le seuil salarial. Les États membres devraient fixer leur seuil en fonction de la situation et de l'organisation de leur propre marché du travail et de leur politique générale en matière d'immigration, ***et en accord avec les partenaires sociaux. Il y a lieu de respecter le principe de l'égalité de traitement avec les travailleurs qui sont des nationaux et autres citoyens de l'Union vivant dans l'État membre d'accueil.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de promouvoir l'entrepreneuriat innovant, les ressortissants de pays tiers admis en vertu de la présente directive devraient avoir le droit d'exercer parallèlement une activité indépendante sans que leur droit de séjour

Amendement

(31) Afin de promouvoir l'entrepreneuriat innovant, les ressortissants de pays tiers admis en vertu de la présente directive devraient avoir le droit d'exercer parallèlement une activité indépendante ***dans les mêmes conditions***

en tant que titulaires d'une carte bleue européenne en soit affecté. Ce droit devrait être sans préjudice de l'obligation permanente de remplir les conditions d'admission au titre de la présente directive, et le titulaire de la carte bleue européenne devrait donc continuer à exercer un emploi nécessitant des compétences élevées.

que les nationaux et autres citoyens de l'Union vivant dans l'État membre qui a émis la carte bleue, sans que leur droit de séjour en tant que titulaires d'une carte bleue européenne en soit affecté. Ce droit devrait être sans préjudice de l'obligation permanente de remplir les conditions d'admission au titre de la présente directive, et le titulaire de la carte bleue européenne devrait donc continuer à exercer un emploi nécessitant des compétences élevées. Toute activité indépendante exercée par des titulaires de la carte bleue européenne devrait être subsidiaire par rapport à l'emploi qu'ils exercent au titre de la carte bleue européenne.

Amendement 3

Proposition de directive

Article 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- possède les compétences requises, attestées par des ***qualifications*** professionnelles élevées;

Amendement

- possède les ***qualifications ou les*** compétences requises, ***sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur ou*** attestées par des ***compétences*** professionnelles élevées, ***ou par la preuve d'un talent artistique ou sportif spécifique;***

Amendement 4

Proposition de directive

Article 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) «***qualifications professionnelles élevées***», ***des qualifications sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur ou attestées par des***

Amendement

supprimé

Amendement 5

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Outre les conditions fixées au paragraphe 1, le salaire annuel brut résultant du salaire mensuel ou annuel indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme n'est pas inférieur au seuil salarial défini et rendu public à cette fin par les États membres. Le seuil salarial défini par les États membres est égal à au moins une fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné, sans dépasser 1,4 fois ce salaire.

Amendement

2. Outre les conditions fixées au paragraphe 1, ***les États membres fixent un seuil salarial en accord avec les partenaires sociaux. Dans un tel cas,*** le salaire annuel brut résultant du salaire mensuel ou annuel indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme n'est pas inférieur au seuil salarial défini et rendu public à cette fin par les États membres ***ni inférieur aux salaires dont bénéficie ou bénéficierait un travailleur comparable du même secteur, sur la base de la législation applicable, des conventions collectives et des pratiques, dans l'État membre concerné.*** Le seuil salarial défini par les États membres est égal à au moins une fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné, sans dépasser 1,4 fois ce salaire. ***Les États membres consultent les partenaires sociaux avant d'introduire un seuil salarial.***

Amendement 6

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsque l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

Amendement

(a) lorsque l'employeur a manqué ***de manière répétée*** à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ***dans la période de cinq ans***

précédant la date de la demande;

Amendement 7

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le cas échéant, lorsque l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

Amendement

supprimé

Amendement 8

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(f bis) lorsque le ressortissant de pays tiers est au chômage depuis plus de six mois consécutifs, sauf si le chômage résulte d'une maladie ou d'une infirmité;

Amendement

Amendement 9

Proposition de directive

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 7 bis
Non-renouvellement de la carte bleue européenne
Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne ou son employeur demande le renouvellement de sa carte bleue européenne, les États membres peuvent refuser le renouvellement de cette carte

Amendement

bleue européenne:

(a) lorsque l'employeur a manqué de manière répétée à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail et n'a pas remédié à la situation dans un délai raisonnable;

(b) lorsque le ressortissant de pays tiers est au chômage depuis plus de six mois consécutifs, sauf si le chômage résulte d'une maladie ou d'une infirmité qui est survenue alors qu'il exerçait son emploi en tant que titulaire de la carte bleue européenne;

Amendement 10

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des critères d'admission énoncés à l'article 5, les titulaires d'une carte bleue européenne peuvent exercer une activité indépendante parallèlement à l'activité dans un emploi nécessitant des compétences élevées.

Amendement

2. Sans préjudice des critères d'admission énoncés à l'article 5, les titulaires d'une carte bleue européenne peuvent exercer une activité indépendante, ***dans les mêmes conditions que les nationaux et autres citoyens de l'Union vivant dans l'État membre qui a émis la carte bleue***, parallèlement à l'activité dans un emploi nécessitant des compétences élevées. ***Toute activité de ce type est subsidiaire par rapport à l'emploi qu'ils exercent au titre de la carte bleue européenne.***

Amendement 11

Proposition de directive Article 14

Texte proposé par la Commission

Article 14

Chômage temporaire

1. Le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer une carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité d'une carte bleue européenne.

2. Durant *la* période *visée au paragraphe 1*, le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et à accepter un emploi conformément aux conditions fixées par l'article 13.

3. Le titulaire de la carte bleue européenne informe les autorités compétentes de l'État membre de résidence du début et, s'il y a lieu, de la fin de la période de chômage, conformément aux procédures nationales pertinentes.

Amendement

Article 14

Chômage temporaire

1. Durant *une* période *de chômage*, le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et à accepter un emploi conformément aux conditions fixées par l'article 13.

2. Le titulaire de la carte bleue européenne informe les autorités compétentes de l'État membre de résidence du début et, s'il y a lieu, de la fin de la période de chômage, conformément aux procédures nationales pertinentes.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales pertinentes;

Amendement

(d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, y compris l'acquisition non formelle de compétences, conformément aux procédures nationales pertinentes;

Amendement 13

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) l'accès à la justice et à l'assistance s'ils sont confrontés à toute forme de discrimination, y compris sur le marché du travail en application des principes et garanties visées dans la directive 2000/43/CE du Conseil et la directive 2000/78/CE du Conseil;

Amendement 14

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f ter) la non-discrimination pour des raisons d'origine, de genre, de religion ou de croyance, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres tiennent l'employeur du titulaire de la carte bleue européenne pour responsable, le cas échéant, du non-respect répété ou important de l'article 5, paragraphe 3, et de l'article 15.

L'État membre concerné prévoit des sanctions lorsque l'employeur est tenu pour responsable. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *Les États membres prévoient des mesures visant à prévenir les éventuelles infractions à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 15. Ces mesures comprennent le suivi, l'évaluation à intervalles réguliers et, le cas échéant, des inspections conformément à la législation ou aux pratiques administratives nationales.*

Amendement 17

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent tenir** l'employeur du titulaire de la carte bleue européenne pour responsable du non-respect des conditions de mobilité définies dans le présent chapitre ou de ce qu'il est fait un usage répété et abusif des dispositions relatives à la mobilité figurant dans le présent chapitre.

Amendement

Les États membres **tiennent** l'employeur du titulaire de la carte bleue européenne pour responsable du non-respect **délibéré** des conditions de mobilité **pertinentes** définies dans le présent chapitre ou de ce qu'il est fait un usage répété et abusif des dispositions relatives à la mobilité figurant dans le présent chapitre.

Amendement 18

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'État membre concerné prévoit des sanctions si l'employeur est **tenu pour responsable**. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

L'État membre concerné prévoit des sanctions si **la responsabilité de** l'employeur est **établie, en particulier quand l'employeur n'a pas respecté ses obligations légales en matière de conditions d'emploi ou de travail**. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission transmet chaque année les informations qu'elle reçoit conformément aux paragraphes 2 et 3 au Parlement européen.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| | | |
|---|---|-----------|
| Titre | Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié | |
| Références | COM(2016)0378 – C8-0213/2016 – 2016/0176(COD) | |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | LIBE 4.7.2016 | |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | EMPL 4.7.2016 | |
| Commissions associées - date de l'annonce en séance | 19.1.2017 | |
| Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination | Jean Lambert 4.10.2016 | |
| Examen en commission | 25.1.2017 | 22.3.2017 |
| Date de l'adoption | 30.5.2017 | |
| Résultat du vote final | +: 34 -: 6 0: 4 | |
| Membres présents au moment du vote final | Laura Agea, Guillaume Balas, Brando Benifei, Vilija Blinkevičiūtė, Enrique Calvet Chambon, Ole Christensen, Lampros Fountoulis, Elena Gentile, Czesław Hoc, Danuta Jazłowiecka, Agnes Jongerius, Jan Keller, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Jean Lambert, Jérôme Lavrilleux, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Javi López, Thomas Mann, Dominique Martin, Anthea McIntyre, Elisabeth Morin-Chartier, João Pimenta Lopes, Marek Plura, Terry Reintke, Claude Rolin, Anne Sander, Sven Schulze, Siôn Simon, Jutta Steinruck, Romana Tomc, Yana Toom, Ulrike Trebesius, Marita Ulvskog, Tatjana Ždanoka, Jana Žitňanská | |
| Suppléants présents au moment du vote final | Maria Arena, Georges Bach, Dieter-Lebrecht Koch, Paloma López Bermejo, Joachim Schuster, Csaba Sógor, Neoklis Sylikiotis | |
| Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final | Sophia in 't Veld | |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 34 | + |
|-----------|--|
| ALDE | Enrique Calvet Chambon, Yana Toom, Sophia in 't Veld |
| PPE | Georges Bach, Danuta Jazłowiecka, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Jérôme Lavrilleux, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Marek Plura, Claude Rolin, Anne Sander, Sven Schulze, Csaba Sógor, Romana Tomc |
| S&D | Maria Arena, Guillaume Balas, Brando Benifei, Vilija Blinkevičiūtė, Ole Christensen, Elena Gentile, Agnes Jongerius, Jan Keller, Javi López, Joachim Schuster, Siôn Simon, Jutta Steinruck, Marita Ulvskog |
| Verts/ALE | Jean Lambert, Terry Reintke, Tatjana Ždanoka |

| 6 | - |
|----------|--|
| ECR | Czesław Hoc, Anthea McIntyre, Ulrike Trebesius, Jana Žitňanská |
| ENF | Dominique Martin |
| NI | Lampros Fountoulis |

| 4 | 0 |
|----------|--|
| EFDD | Laura Agea |
| GUE/NGL | Paloma López Bermejo, João Pimenta Lopes, Neoklis Sylikiotis |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention